



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 754/2025
AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP 083 116 25 0022, concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble sis Zone d'Aménagement Concerté RN7 à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, reçue le 11 juin 2025 dans nos services, complétée le 19 juin 2025 et reçue par l'union départementale de l'architecture et du patrimoine du var le 18 juillet 2025.

VU la délibération n°27/2020 portant prescription sur la révision du règlement local de publicité ;

VU la délibération n°173/2023 arrêtant le projet de révision du règlement local de publicité et tirant le bilan de la concertation liée à la procédure de révision du RLP ;

VU la délibération n°47/2024 relative à la poursuite de la procédure de révision du règlement local sur la publicité. Au sein de la Communauté d'Agglomération Provence Verte ;

VU la délibération CC-2024-170 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte portant sur l'approbation du règlement local de publicité de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

CONSIDÉRANT que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.581-3-1 du Code de l'environnement, l'autorité de police de la publicité extérieure est le Maire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installation d'enseignes sur la Zone d'Aménagement Concerté RN7 à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume objet de la demande susvisée est autorisée.

ARTICLE 2 : Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, 18 juillet 2025

Le Maire,

Alain DECANIS



Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
Service Occupation du Domaine Public
Parvis Charles II D'Anjou
83 470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9)